

Sujet 2 : D'aucuns pensent que le greffier est devenu inutile dans le progrès pénal au Cameroun. Qu'en pensez-vous ?

Eléments de correction:

Compréhension du sujet

Le sujet est destiné aux candidats ayant le niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le candidat doit :*

- Avoir une vue d'ensemble sur le rôle du greffier dans l'appareil
- Examiner ce rôle par rapport aux différents acteurs judiciaires (magistrats, avocats, justiciables ...) et en fonction des différentes phases de la procédure pénale (poursuite - instruction - jugement) ;
- Montrer ou faire ressortir l'évolution de ce rôle ou/et la diminution de ses attributions afin de dégager son point de vue et répondre à la question posée.
- Il doit pouvoir relever le rôle primordial du greffier vis-à-vis du magistrat.

Le greffier demeure un collaborateur incontournable pour le magistrat dans toutes les phases du procès pénal, il est de façon générale, la porte d'entrée de la juridiction pénale parce qu'il assure l'accueil de tous les acteurs dans toutes les phases du- procès pénal. A cet égard, il facilite l'accès, donne les renseignements, oriente etc.

Dans l'exercice de ce rôle, certaines qualités lui sont nécessaires ; le candidat peut les évoquer : être accueillant, souriant, bien formé, ...)

Aux côtés du magistrat, le greffier assure également des tâches matérielles et techniques :

Il reçoit les actes de procédure, les pièces à conviction...

Il est témoin de certains faits et actes lors des descentes sur les lieux, perquisitions ...

Il authentifie les actes (information judiciaire et jugement)

Il conserve les pièces à conviction et autres documents.

En somme, il est demandé au candidat de pouvoir mener et conduire une réflexion cohérente en se servant des arguments de droit relatifs au procès pénal et selon un plan logique que l'introduction devra faire ressortir.

Quel que soit le plan proposé par le candidat, celui-ci doit parvenir à :

- Définir le procès pénal, les acteurs judiciaires ;
- Connaître le rôle du greffier ;
- Retracer l'évolution de son rôle dans le procès pénal ;
- Montrer l'impact de cette évolution.

Les éléments de l'Introduction

Le candidat devra dès l'introduction définir.:

- Le progrès pénal et ses différentes articulations ;
 - Le greffier - pris parmi d'autres acteurs judiciaires - et l'importance de son rôle.
- Il devra ensuite montrer comment ce rôle a évolué à travers les phases du procès pénal au point de faire dire à certains que le greffier est devenu inutile aujourd'hui avec le code de procédure pénale.

Proposition de plan

I- CONSERVATION PAR LE GREFFIER DE SES ATTRIBUTIONS CLASSIQUES

Sa collaboration est incontournable

Dans la phase de poursuite

- Accueil ;
 - Assistance

B- Dans la phase de l'instruction préparatoire * Tenue du

sommier ;

- Conservation des pièces ;
- Authentification des actes.

II- DIMINUTION DE SES ATTRIBUTIONS ET IMPACT DE CETTE RESTRICTION

A- Dans la phase de jugement

Il ne tient plus le plumitif détenu désormais par le juge, ce qui constitue une innovation majeure par rapport au Code d'instruction Criminelle.

B- *L'impact de cette diminution*

Aucun impact véritable dans la mesure où :

Il signe le jugement avec le président, lequel est numéroté et enregistré au greffe ;

Il intervient dans la mise en état des dossiers d'appel, la délivrance des pièces.

Autre plan possible

Le candidat peut également inverser les points I et II en partant d'abord de la diminution des attributions du greffier avant de faire valoir qu'en dehors de cette diminution, il a conservé ses attributions classiques dans les phases de poursuite et d'instruction préparatoire.

- I-** Des fondements de la pensée
- II-** **Des limites de la pensée.**

Sujet 3 : pensez-vous que les juridictions de droit traditionnel ont encore une place dans le système judiciaire camerounais ?

Éléments de

correction

Introduction

Définir le « système judiciaire » : organisation et fonctionnement des juridictions à l'intérieur d'un Etat.

Relever la spécificité du système camerounais qui fait coexister juridictions de droit écrit et celles de droit traditionnel, contrairement à certains pays qui ont pour la suppression de cette dernière catégorie.

Rappeler les textes organiques

Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 pour les juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun ;

Loi n°79 – 4 du 29 juin 1979 pour l'ex-Cameroun occidental ;

- ***Indiquer quelles juridictions traditionnelles y sont instituées :***

Les TPD, les Tribunaux Coutumiers (Décret de 1969), les Customary Courts et Alkali Courts (loi de 1979).

Rappeler la compétence de juridictions

1

Art. 2 et 4 du Décret de 1969.

- Constaté que cette compétence entre en concurrence avec celle des juridictions de droit écrit et que ce conflit de compétence pose ce problème, le problème de conflit entre la loi et la coutume qui semblaient avoir été réglé par le décret de 1969.
- Souligner la portée d'une telle dualité au regard de la constitution du 18 janvier 1996 qui institue un pouvoir judiciaire.
- Evoquer le contexte actuel du recul progressif du droit national pour un droit communautaire.

En déduire la problématique du sujet en s'interrogeant sur l'opportunité du maintien de cette concurrence, au regard de l'évolution de l'institution judiciaire, du droit, et au regard des mutations sociales en cours.

Prendre position et annoncer le plan.

La démarche suggérée, prospective et réaliste consiste à se demander si les avantages divers qu'offrent les juridictions traditionnelles, ne commandent pas

leur maintien provisoire (i) en vue cependant d'un, effacement progressif au profit du droit écrit (H).

I- DU MAINTIEN PROVISOIRE...

Il s'agit de dégager dans cette partie, tous les arguments pertinents à l'actif des juridictions traditionnelles.

Ils peuvent être regroupés en deux catégories :

- 1- Les avantages procéduraux (A) Accès intellectuel facile
 - Au regard de la simplicité de la procédure ;
 - Au regard de la nature des litiges ;
 - Au regard du droit appliqué.
- 2- Accès matériel facile
 - Au regard de la modicité des coûts des procédures ;
 - Au regard des facilités d'exécution ;
 - Au regard de la célérité d la procédure (gain de temps gain de frais) ;
 - Au regard de l'implantation territoriale des juridictions.

B- Maintien justifié par d'autres avantages

- 1- Une justice facultative (droit à l'opinion de juridiction)
- 2- Une justice susceptible de combler les vides juridiques (art 2 décret 1969)
- 3- Une justice encore opportune au regard du taux d'analphabétisme élevé dans certaines régions du pays.
- 4- Une justice contrôlée : gage de sécurité judiciaire
 - Par les TPI dans la région anglophone
 - Par le Parquet général dans le système francophone ;
 - Décisions susceptibles de recours de droit commun.

Ces Avantages, qui n'occulent pas les multiples lacunes de la justice traditionnelle pourraient-ils permettre au système camerounais de résister à l'épreuve inéluctable de l'évolution ?

II- ...VERS UN ABANDON PROGRESSIF ?

A- Limites de la justice traditionnelle

1- Limites liées au fonctionnement

- Nomination des assesseurs ;
Remplacement tardif

Les autres avantages (B)

A- *Maintien justifié par les avantages procéduraux*

- Absence fréquent, d'assesseurs pour certaines coutumes, conduisant à des renvois ou à des décisions rendues par une juridiction dont la composition n'est pas conforme à la lettre de la loi.
- Démotivation des assesseurs --> statut incertain.

2- Limites liées à la qualité de la justice rendue, du fait

- De la multiethnicité du Cameroun conduisant à une absence d'harmonisation des coutumes et partant, d'un fil conducteur fédérateur ;
- Du caractère flou et incertain même de certaines Coutumes ;
- De la qualification professionnelle incertaine des assesseurs (beaucoup ne parlent pas français ou anglais et suivent difficilement les débats, surtout au TPD) ;
- De l'ignorance parfois manifeste de la coutume par ceux qui sont sensés éclairer le Président, conduisant à l'utilisation des structures formelles pour développer un droit informel, et partant à une application discriminatoire de la règle de droit ;
- De la dissonance de la jurisprudence en matière traditionnelle.

B- L'émergence et l'affirmation de la suprématie du droit communautaire

1- Rappel du contexte (cas de l(OHADA).

- 2- Portée des décisions des juridictions communautaires (CQA, Cour de Justice de la CEMAC).
- 3- La difficile intégration du droit des particularités (droit ; coutumier).
- 4- L'uniformisation progressive, voie incontournable vers la sécurité juridique et judiciaire

NB : S'agissant d'un sujet d'opinion et de réflexion > il y aura lieu de s'intéresser davantage à la pertinence de l'argumentation du candidat qu'à la réponse à la question posée par le sujet

www.ornifformation.com par Brainprepa